



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415S0004

Arrêté

Portant retrait de la décision de réalisation d'une évaluation environnementale et valant dispense de réalisation dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement pour le schéma d'assainissement de la commune de Saint-Étienne-de-Chigny

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement pour le schéma d'assainissement de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny ;

- Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 susvisé, décision individuelle non créatrice de droit pour le pétitionnaire, n'a pas fait une appréciation adéquate de la situation et qu'il convient de le retirer ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif est cohérent avec le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) et prend correctement en compte les zones ouvertes à l'urbanisation, notamment « les terres noires » inscrites au projet de révision simplifiée du PLU ;
- Considérant que la station de traitement des eaux usées du « pont de Bresme » est suffisante pour recevoir les zones d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme ;
- Considérant que la station de traitement des eaux usées du « vieux-bourg » est parfois en surcharge hydraulique, mais que l'abandon de cette station et la création d'une nouvelle station ou le raccordement sur la station d'épuration de Luynes sont à juste titre envisagés et paraissent de ce fait pertinents ;
- Considérant que du fait de ces deux options, l'extension du zonage collectif du vieux-bourg apparaît justifié, d'autant que ce secteur est le hameau qui connaît le taux de non-conformité des installations non-collectives le plus élevé et qu'une densification y est possible ;
- Considérant que les masses d'eau sont bien identifiées dans le dossier, que leur état peut être qualifié de bon et que la modification du zonage d'assainissement est peu notable ;
- Considérant que le dossier de la révision alléguée du PLU arrêtée le 20 novembre 2014 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Arrête

.../...

Article 1^{er}

L'arrêté du 16 juin 2015 portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement pour le schéma d'assainissement de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny est retiré.

Article 2

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Etienne-de-Chigny est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

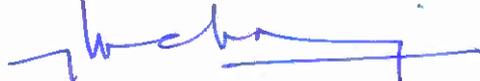
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)